

PROCÈS VERBAL – Conseil municipal du 20 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28
Nombre de pouvoirs : 02
Nombre de votants : 30

Convocation transmise le 14 janvier 2020

L'an deux mil vingt et un, le vingt janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de MELLE, légalement convoqué, s'est réuni Salle des fêtes de Charzay à Mazières sur Béronne, 79500 Melle, sous la présidence de Monsieur Sylvain Griffault, Maire.

Présents :

BERNARD-RIVIERE Mélanie	GIRAULT Anne	PENIGAUD Jean-Christophe
BERTRAND Johnny	GRIFFAULT Sylvain	POTHIER François
BILLAUD Line	HERBOUT Bruno	PUTEAUX Sylvain
BRUNET Pascal	KLINGLER Sarah	RIFFAULT Pauline
CHAUVET Christophe	LABROUSSE Christophe	SIMIONI Jean-François
COURTIN Béatrice	LAJOIE Sylvie	SUIRE Catherine
COUTINEAU Liliane	LOGETTE Kévin	TEXIER Jérôme
DALLAUD Hélène	LUSSEAU Christian	VEZIEN Christian
DEVINEAU Bertrand	MANGUY Fabienne	
GICQUIAUD Floriane	OUVRARD Pierre	

Absents ayant donné pouvoir :

BOURSIER Virginie	à	LABROUSSE Christophe
SABOURIN BENELHADJ Muriel	à	LAJOIE Sylvie

Absents excusés :

BASSEREAU Véronique	DIAZ TORRES GOITIA Elsa	LACOTTE Claude
---------------------	-------------------------	----------------

001-Désignation du secrétaire de séance et de son auxiliaire

La réglementation dispose que la désignation du secrétaire de séance a lieu par un vote à bulletin secret sauf si l'assemblée en décide autrement.

L'assemblée, à l'unanimité, décide que la désignation du secrétaire de séance et de son auxiliaire se fera à chaque séance à main levée pour la durée du mandat.

Désignation à main levée et à l'unanimité :

- du Secrétaire de séance désigné par l'assemblée : Sylvain Puteaux
- de l'Auxiliaire du secrétaire de séance : Anne Texier, Directrice des services

Adoption du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2020 : Unanimité

Information – Décisions prises par M le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées le 25 mai 2020

dans le cadre de la délégation n°4

Arrêté n°630 du 8 décembre 2020 décidant de confier la fourniture de matériel son pour la salle Le Metullum afin d'améliorer le dispositif existant, à Geste Scénique Niort, domicilié à Niort, pour un montant total de 14 411,50 € HT soit 17 293, 80 € TTC.

Arrêté n°631 du 8 décembre 2020 décidant de confier la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en valeur et en lumière des halles de Melle, au bureau d'études Quartiers Lumières domicilié à Castanet Tolosan (Haute Garonne), pour un montant de 30 420 € HT, soit 36 504 € TTC.

Arrêté n°635 du 9 décembre 2020 décidant de confier la réparation du tracteur de la commune à l'entreprise Allin Agri GC Distribution domiciliée à Saint-Léger-de-la-Martinière, pour un montant de 1 272,15 € HT soit 1 526,58 € TTC.

Arrêté n°636 du 10 décembre 2020 décidant de confier la fourniture de gazole pour le Centre Technique Municipal à l'entreprise CPO domiciliée à Niort, pour un montant de 1 590 € HT soit 1 908 € TTC.

Date	Objet	Montant TTC	Prestataire
11/01/2021	Élagages et abattages - hiver 2021 (9 chantiers)	2 520 €	Damien Decaudin

dans le cadre de la délégation n°9

Arrêté n°653 du 23 décembre 2020 décidant d'accepter le don d'un montant de 240 € reçu de l'association "The Chaplaincy of Poitou Charentes" en remerciement de l'autorisation d'utilisation de l'église de St Léger.

dans le cadre de la délégation n°26

Arrêté n°638 du 11 décembre 2020 décidant de solliciter une subvention de 97 655 € auprès de l'Etat au titre de la DETR pour la rénovation de la salle de cinéma Le Méliès à Melle.

002/ Droit de préemption urbain (DPU) sur la commune déléguée de Melle : abrogation de la délibération en vigueur et reprise

M. le Maire expose : Le droit de préemption urbain, prévu à l'article L 221-1 du code de l'urbanisme désigne, au sens strict, un périmètre inscrit sur un document d'urbanisme tel qu'un plan local d'urbanisme (PLU) ou une carte communale. Ce zonage oblige tout propriétaire d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé à l'intérieur de cette zone et souhaitant le vendre, à faire parvenir à la mairie une Déclaration d'intention d'aliéner (DIA). En vertu de ce droit, collectivités publiques et établissements publics peuvent préempter ce bien, c'est-à-dire l'acquérir en priorité et se substituer éventuellement à l'acquéreur pressenti.

Selon le code de l'urbanisme, le Droit de préemption urbain (DPU) est en principe une compétence communale. Cependant, les réformes récentes privilégient l'échelon intercommunal. Le législateur a en effet posé que tout Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétent en matière d'élaboration et de gestion des documents d'urbanisme (ex. : PLU) est également compétent en matière de droit de préemption urbain, en lieu et place des communes. Ainsi, les métropoles, les communautés urbaines, et depuis le 27 mars 2017, les communautés de communes et les communautés d'agglomération peuvent établir un périmètre de préemption en vue d'acquérir les biens qui s'y trouvent.

L'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est désormais le nouveau titulaire du Droit de préemption urbain, mais il dispose de la faculté de déléguer l'exercice de la préemption aux communes.

Par sa délibération du 30 janvier 2017, la Communauté de communes Mellois en Poitou a décidé de déléguer l'exercice de ce droit de préemption urbain à ses communes membres sur leur propre territoire « *en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal* ».

Du fait de cette délégation, le conseil municipal est devenu compétent pour l'exercer sauf à la transférer lui-même au Maire, ce qui est le cas à Melle dans la limite de 200 000 €, portés à 500 000 € dans le périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la commune déléguée de Melle (délégation n°15 contenue dans la délibération n°44 du 25 mai 2020).

Cependant, certaines opérations de vente d'immeubles échappent à l'exercice du droit de préemption, opérations citées à l'article 211-4 du code de l'urbanisme :

Le droit de préemption n'est pas applicable :

a) à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement. Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

C'est ce qu'on appelle le « Droit de préemption renforcé ».

Cette motivation doit, conformément à la jurisprudence générale, être suffisante ; en particulier, elle ne doit pas être rédigée en des termes trop généraux. Ainsi, un tel " renforcement " du droit de préemption ne peut être justifié seulement par le seul fait qu'il " *contribuera à la mise en place d'une nouvelle politique de l'habitat* ", et que " *dans le cadre de cette politique globale en faveur de l'habitat social, il est nécessaire de loger les habitants sédentaires aux revenus moyens et modestes*", sans préciser davantage les raisons pour lesquelles la commune estime nécessaire ce renforcement.

Les cinq communes qui composent la Commune nouvelle sont sous des régimes différents :

- La commune déléguée de Mazières sur Béronne ne peut exercer de Droit de préemption urbain du fait qu'elle ne dispose pas de Plan local d'urbanisme : elle est sous le régime du Règlement national d'urbanisme (RNU) qui constitue le cadre des règles applicables, à défaut de document d'urbanisme ;
- La commune déléguée de Paizay le Tort dispose d'une carte communale : l'exercice du DPU est possible sur les secteurs constructibles et uniquement en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement spécifiée à l'avance impliquant une délibération du conseil municipal, précisant pour chaque périmètre l'équipement ou l'opération projetée, avec carte du ou des périmètre(s). Dans les faits, il n'y a pas de délibération en vigueur à ce sujet ;
- Les communes déléguées de Melle, Saint Martin et Saint Léger disposent d'un PLU :
 - Melle a, par une délibération du 18 avril 2007, décidé d'instaurer un DPU renforcé au motif d'être en mesure d'intervenir dans le cadre de la protection de sa zone Natura 2000, des zones humides, des cônes de vue et de mettre en œuvre les prévisions du Plan de référence ;

- Saint Martin lès Melle a, par sa délibération du 25 octobre 2005, décidé d'instaurer un DPU pour l'ensemble de ses zones urbaines (zones UH1, UH2, UHi, Uhf, UE, AUh, AUE et AUs) ;
- Saint Léger a, par sa délibération du 26 novembre 2013, décidé d'instaurer un DPU sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées dans son PLU.

Vu la délibération de la Communauté de communes Mellois en Poitou en date du 30 janvier 2017 délégant à ses communes membres son Droit de préemption urbain « *en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal* » ;

Vu l'absence de plan annexé à la délibération relative au DPU exercé sur la commune déléguée de Melle,

Considérant l'intérêt pour la commune de confirmer l'exercice de son droit de préemption urbain lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- d'abroger la délibération en vigueur applicable sur la commune déléguée de Melle (18 avril 2007),
- de la reprendre en décidant l'exercice d'un droit de préemption urbain, conformément à l'article L 221-1 du code de l'urbanisme, sur les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) telles qu'elles sont définies dans le Plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Melle en vigueur ; c'est-à-dire sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser : U, AU, tout indices confondus (Ua, Ub..., AUh...)

- de confirmer les délibérations de Saint lès Melle du 25 octobre 2005 et Saint Léger de la Martinière du 26 novembre 2013 ;

- de préciser que les cessions de terrains de lots du lotissement La Fosse aux chevaux sont exclues du champ d'application du droit de préemption urbain et que cette exclusion est valable cinq ans, à compter de la présente délibération ;

(En effet, lorsqu'un lotissement a été autorisé, ou une ZAC créée, la commune peut exclure du champ d'application du DPU la vente des lots issus du lotissement ou les cessions de terrains par la personne chargée de l'aménagement de la ZAC. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de 5 ans.)

- de rappeler que M. le Maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

- de dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une notification en sera faite au lotisseur et/ou à l'aménageur concerné, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme ;

- de dire qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Information - Présentation du règlement d'attribution des subventions communales aux associations locales

Sarah Klingler expose : La commune de Melle s'est dotée par le passé de dossiers de demande de subvention et d'un règlement d'attribution propres qui ont servi de base aux commissions pour émettre des propositions au conseil municipal en vue de délibérations.

Ils ont été remaniés cette année pour inclure de nouveaux critères.

La Ville de Melle considère en effet que la vivacité associative de la commune est un réel atout à plusieurs titres et souhaite soutenir les associations à la fois pour des activités et des projets qui répondent à des attentes des habitants de Melle et qui améliorent la qualité de vie dans la commune mais aussi parce que l'action collective est un espace d'épanouissement personnel et d'émancipation. C'est effectivement en soutenant ces démarches d'éducation populaire que la commune soutiendra au mieux la dynamique de ses associations et l'engagement des bénévoles.

Les critères précédents, d'intérêt général et de fonctionnement démocratique, ont été conservés. Deux autres critères communs à toutes les demandes ont été ajoutés :

1. la nécessaire notion d'aide : une subvention publique doit contribuer à la réalisation d'un projet et n'a pas de sens pour une association qui aurait les moyens d'assumer financièrement seule ses projets ;
2. la participation à la formation permanente des bénévoles et des adhérents : une association est un espace de formation et d'apprentissage ; il est demandé aux associations de mettre en avant ce qu'elles font dans ce domaine, notamment auprès des jeunes.

Un 3ème élément nouveau a été introduit pour les associations employeuses, à savoir l'accompagnement des salariés dans leurs formation et évolution professionnelle.

Pour apprécier ces critères et mieux identifier les points sur lesquels la commune pourrait accompagner ses associations, une nouvelle rubrique a été créée « *Le rôle de votre association dans la vie de la commune* » et des questions ouvertes nouvelles ont été ajoutées :

- Qu'est-ce qui vous fera dire que votre projet/votre année aura été réussie ?
- Qu'est-ce que votre association met en place pour favoriser l'implication bénévole de ses adhérents ?
- Si elle propose des activités à l'adresse des jeunes, que leur propose-t-elle pour qu'ils puissent découvrir voire s'impliquer dans la vie de l'association ?
- Quels moyens mettez-vous en œuvre pour développer la diversité de vos adhérents/vos publics ?
- Comment accompagnez-vous vos salariés ? (Formations des salariés, anticipation de la pérennisation des emplois aidés/accompagnement à la fin de contrat,...)

La diffusion de ce nouveau règlement et des dossiers remaniés sera accompagnée de permanences d'information tenues par des élus :

- samedi 23 janvier de 10h à 12h, à la mairie déléguée de Saint-Martin-lès-Melle
- vendredi 29 janvier de 16h à 17h30, à la mairie déléguée de Saint-Léger-de-la-Martinière
- vendredi 29 janvier de 16h30 à 17h45, à la mairie déléguée de Mazières-sur-Béronne
- samedi 30 janvier de 10h à 12h, à la mairie déléguée de Melle
- Vendredi 19 février de 16h30 à 17h30, à la mairie déléguée de Paizay-le-Tort
- Samedi 20 février de 10h à 12h, à la mairie déléguée de Melle.

En pièce jointe : Modalités d'obtention d'une subvention de fonctionnement

003/ Création d'un emploi permanent au sein du Service Administration générale – Pôle Culture, sport, vie associative

M. le Maire expose : Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée d'un an. Il peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Pôle Culture, sport, vie associative fonctionne aujourd'hui sur la base de trois postes :

- poste de secrétariat
- poste relatif au sport et aux usages des salles et équipements municipaux,
- poste de responsable de Pôle, en charge à la fois de la culture, du tourisme, de la valorisation du patrimoine, de la communication, de la vie associative et de la jeunesse.

Considérant le projet municipal et les besoins du service qui en découlent, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- de créer un emploi permanent à temps complet à compter du 1^{er} février 2021 au Pôle Culture, sport, vie associative du Service Administration générale,
- que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique A,
- de dire que l'agent affecté à cet emploi sera notamment chargé des fonctions suivantes : mise en œuvre des actions municipales dans les domaines de la culture, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- de dire que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné ;
- d'habiliter M. le Maire à recruter pour pourvoir cet emploi ;
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

004/ RIFSEEP : abrogation de la délibération n°208 du 20 novembre 2019 et reprise

Bertrand Devineau expose : La délibération n°208 du 20 novembre 2019 du conseil municipal de Melle, prise après l'avis du Comité technique du 17 octobre 2019, définit les conditions de versement d'un Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des agents de la commune.

Le RIFSEEP est établi en référence aux cadres d'emplois des fonctionnaires d'Etat.

Chaque agent appartient à un groupe de fonction ainsi déterminé, tenant compte réglementairement de sa filière d'appartenance et de sa catégorie.

Le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020, par ses annexes, actualise les équivalences et permet à certains cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier en se référant provisoirement à des corps équivalents de l'Etat bénéficiant déjà de ce régime indemnitaire. Cette disposition est entrée en vigueur le 1er mars 2020. Pour Melle, cela ne concerne que la catégorie d'emploi des techniciens. La police municipale n'a toujours de cadre de référence.

Le décret ne prévoit pas de délai pour la transposition du RIFSEEP à ces cadres d'emplois mais un délai raisonnable. Dès lors, à compter de la date du 1^{er} mars 2020, il appartient aux collectivités de délibérer, après avis du comité technique, sans effet rétroactif.

Par ailleurs, la délibération n°208 du 20 novembre 2019 du conseil municipal a prévu une période de carence pour l'attribution de l'IFSE (indemnité de fonction mensuelle) et du CIA (prime exceptionnelle). A l'usage, il se révèle que cette décision ne tient pas compte de situations de travail différentes, selon que le contractuel est nommé sur un emploi permanent ou non permanent, ainsi que de son positionnement dans l'organigramme (niveau de ses responsabilités). La délibération dans sa rédaction actuelle peut décourager certains candidats qui ne toucheraient aucun régime indemnitaire pendant six mois et de ce fait, éloigner des compétences nécessaires au bon fonctionnement de la commune.

Pour pallier cette difficulté, il est proposé de distinguer les situations de travail et de définir une carence ou non en fonction des besoins de la collectivité.

Ces deux points ont été soumis au Comité technique dans sa séance du 20 novembre 2020 : le Collège des agents a émis un avis favorable unanime.

Vu l'avis du Comité technique, après en avoir débattu, à l'unanimité moins une abstention, l'assemblée décide :

- d'abroger la délibération n°208 du 20 novembre 2019 ;
- de la reprendre en y ajoutant les mentions en italique gras (texte intégral de la décision en annexe) ;
- de dire qu'elle sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

005/ Convention de mise à disposition de services entre la commune de Melle et la communauté de communes Mellois en Poitou (CCMP) au profit de l'équipement intercommunal Aqua'Melle

Christophe Chauvet expose : Depuis l'ouverture de la piscine intercommunale Aqua'Melle, la commune déléguée de Melle met du personnel à disposition pour entretenir les espaces verts de la piscine. La convention qui liait la commune à la CCMP définissant les conditions de réalisation de ce service et de son remboursement à la commune, arrive à échéance. La CCMP a fait connaître son souhait que cette convention soit renouvelée pour une année.

M. le Maire ajoute que la Communauté de communes travaille actuellement à une convention-cadre pour améliorer la fluidité de la collaboration entre les services des signataires.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- d'accepter le renouvellement de la convention dans des termes similaires pour l'année civile 2021 conformément au projet joint en annexe ;
- d'autoriser M le Maire à signer cette convention.

006/ Versement d'une avance remboursable au CCAS et autorisation de mandatement de cette dépense d'investissement préalable au vote du budget 2021

Bertrand Devineau expose : Le CCAS connaît une petite difficulté de trésorerie due à un fonds de roulement actuellement un peu faible. Les recettes de son budget général sont dépendantes de subventions de l'Etat et du Département à 75% (plus de 110 000 €) dont le CCAS ne maîtrise pas le calendrier de versement.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- que le Budget général de la commune versera dans les meilleurs délais la somme de 70 000 € au budget général du CCAS, sous forme d'avance remboursable (compte 27636) ;
- d'autoriser M. le Maire à procéder au mandatement de cette somme conformément à l'article L1612-1 du CGCT modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37.

007/ Convention de concession du service public de la distribution de gaz avec GRDF : avenant n°1 (extension au territoire de la Commune nouvelle)

M. le Maire expose : Les communes déléguées suivantes ont par le passé et pour une durée de 30 ans par convention signée avec Gaz de France le service public de la distribution de gaz sur leur territoire : Saint Léger de la Martinière en 1993, Saint Martin lès Melle en 1999 et Melle en 2003.

Du fait de la création de la commune nouvelle de Melle, ayant entendu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité, après en avoir débattu, l'assemblée décide :

- d'étendre la concession à l'ensemble du territoire de la Commune nouvelle,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°1 aux précédentes conventions, joint en annexe, dont l'objet est d'étendre le périmètre de concession à l'ensemble du territoire de la commune nouvelle et de mettre fin aux conventions de St Léger et St Martin, de sorte qu'une convention unique demeure en vigueur.

008/ Convention de servitudes avec la Société d'Education Populaire : canalisations et fourreaux d'eau et de gaz parcelle AI 812

M. le Maire expose : La commune de Melle est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée AI 812 située rue des Huileries faisant l'objet d'un aménagement en parking municipal. Cette parcelle est

traversée sur une longueur d'environ 13 mètres linéaires par des canalisations de gaz et d'eau potable, destinées à alimenter la cantine de l'école privée Sainte-Marie implantée sur la parcelle contigüe, cadastrée AI 811, appartenant à la Société d'Education Populaire. Une convention est nécessaire définissant les servitudes engendrées par la présence de ces canalisations. Celle-ci n'implique aucune contrepartie financière pour la commune et la Société d'Education Populaire. Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide d'autoriser M. le Maire à signer la convention de servitude avec la Société d'Education Populaire conformément au projet de convention en annexe.

009/ Bilan 2020 des acquisitions et cessions immobilières

M. le Maire expose : Conformément à l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée prend acte du bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année précédente, retracé par le compte administratif, auquel ce bilan sera annexé.

Les acquisitions et cessions réalisées pendant l'année 2020, et ayant fait l'objet d'une délibération distincte au cours de l'exercice 2020, sont les suivantes :

Acquisition en 2020 :

- Délibération de régularisation n°16 du 12 février 2020 - Acquisition à titre gracieux auprès du SICTOM de Loubeau (qui depuis a intégré la Communauté de communes Mellois en Poitou) de parcelles (14 990 m²) situées sur le site de Loubeau en vue d'accueillir des plantations que l'entreprise Rhodia est réglementairement tenue de faire.

Cessions 2020

- Délibération n°35 du 4 mars 2020 - Cession de parcelles (1 874 m²) situées Rue du Tapis Vert à Melle à la société « Ages et Vie Habitat » au prix de 32 € le m² TVA sur marge incluse, dont le projet est de construire un habitat partagé destinée aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie qui ne peuvent plus résider à leur domicile mais qui veulent rester dans leur ville ou leur quartier.
- Délibération n°149 du 16 décembre 2020 - Cession à titre gracieux de terrains nus (99 m²) peu accessibles, situés au droit du 5 avenue Roger Aubin, au profit du voisin du n°7.
- Délibération n°150 du 16 décembre 2020 - Cession à titre gracieux de la nouvelle parcelle qui sera issue du bornage d'une parcelle (environ 260 m²) située rue Emilien Traver à Melle *au profit* de la Communauté de communes Mellois en Poitou (arrière du bâtiment qui accueille son service informatique).

Echange :

- Délibération n°36 du 4 mars 2020 - Afin de faciliter le positionnement du projet de construction d'une maison relais de 20 logements rue de la Clie, échange avec l'association L'Escale de 247 m² dont la commune est propriétaire contre une portion de parcelle de 5 m².

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité, l'assemblée prend acte de la tenue de ce bilan.

Questions diverses

- ✓ Sylvie Lajoie rapporte à l'assemblée le questionnaire suivant de Muriel Sabourin : « Des habitants de Paizay le Tort se sont émus de la présence d'une entreprise réalisant des sondages de sol à proximité de leur habitation pour l'implantation d'un pylône de téléphone mobile, qu'en est-t-il ? »

M. le Maire informe l'assemblée que l'Etat a demandé à des opérateurs du marché de la téléphonie de terminer la couverture 4G du territoire (opération New Deal Mobile) pour couvrir des parties blanches ou grises.

Paizay la Tort et St Génard sont en la matière en zone grise. Une entreprise prospecte actuellement dans le secteur pour voir où elle pourrait installer une antenne. Une proposition de terrains sera émise par l'entreprise et des réunions publiques auront lieu en temps utiles lorsque la prospection aura été menée à bien.

- ✓ Vaccination Covid : M. le Maire informe que la commune accueillera un centre de vaccination salle Jacques Prévert à Melle. La Communauté de communes Mellois en Poitou s'organise actuellement pour qu'un réseau de soignants se mobilise. Le nombre et la date de livraison des vaccins ne sont pas connus ce jour. Par conséquent, il n'y a pas de numéro d'appel disponible. L'aménagement des lieux est à la charge de la commune qui sera défrayée par l'Etat.
- ✓ Le prochain conseil municipal aura lieu mardi 23 février 2021 à 20h.

La séance est levée à 22h.

Sylvain Puteaux



Secrétaire de séance

Sylvain Griffault



Maire

Modalités d'obtention d'une subvention

Les élus municipaux considèrent que la vivacité associative de la commune est un réel atout à plusieurs titres.

Ils souhaitent soutenir les associations à la fois pour des activités et des projets qui répondent à des attentes des habitants de Melle et qui améliorent la qualité de vie dans la commune mais en prenant aussi en compte le fait que l'action collective est un espace d'épanouissement personnel et d'émancipation.

Des activités d'intérêt général au service des Mellois

L'association doit mener des actions d'intérêt général et doit être ouverte à tous. Elle ne doit pas défendre d'intérêts particuliers et ne pas se borner à défendre les intérêts de ses membres. Son action doit avoir un lien et un bénéfice directs pour les habitants de la commune.

La subvention de fonctionnement globale est, sauf exception argumentée, réservée aux associations ayant leur siège social ou une antenne active à Melle.

Une aide financière nécessaire

La subvention n'est pas la manifestation de la reconnaissance de la commune à l'égard de l'association.

Une subvention municipale sert à rendre une action possible. Elle est donc attribuée au regard du besoin financier de l'association.

Une association qui a les ressources pour mener ses projets ne pourra pas bénéficier de subvention numéraire.

Cette capacité d'auto-financement sera notamment appréciée au regard du fonds de roulement de l'association.

La mise à disposition de locaux représente aussi une subvention en nature que les associations doivent valoriser dans leurs rapports d'activités et/ou leurs comptes financiers.

Un fonctionnement associatif qui participe de la formation de la personne

Ce qui distingue une association d'une entreprise privée, c'est notamment l'action collective, la place laissée aux initiatives des adhérents, la promotion du bénévolat, l'acquisition de nouvelles compétences, le renforcement du lien social.

Il est donc demandé aux dirigeants associatifs de valoriser cet aspect de leurs activités dans le dossier de demande de subvention, notamment lorsqu'elles accueillent un public jeune.

Un fonctionnement démocratique

Seules les associations ayant un fonctionnement démocratiques peuvent prétendre à une subvention municipale.

Cela est apprécié au regard de la transparence de la gestion de l'association, du respect des statuts associatifs, de la bonne répartition des responsabilités entre dirigeants et salariés et de la possibilité donnée aux adhérents de s'impliquer dans la vie de l'association.

La qualité de l'emploi

Pour les associations employeuses, une attention sera portée à l'accompagnement des salariés dans leur formation et évolution professionnelle ainsi qu'au respect de leurs conditions de travail.

Un dossier complet

Pour apprécier tous ces éléments, le dossier de demande de subvention déposé en mairie devra être complet.

Les dossiers incomplets ne seront simplement pas étudiés, ni présentés en commission.

Les services municipaux sont à votre disposition pour vous aider à le constituer si nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concerne les Attachés territoriaux),
Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concerne les Rédacteurs, Educateurs des APS),
Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017. pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concerne les Agents de maîtrise et les adjoints techniques)
Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concerne les Adjointes administratifs),
Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concerne les Adjointes du patrimoine),
Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 qui, par ses annexes, actualise les équivalences et permet à certains cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier en se référant provisoirement à des corps équivalents de l'Etat bénéficiant déjà de ce régime indemnitaire, portant création aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (concerne les techniciens) ;

Considérant que les agents de la filière Police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP et conservent par conséquent leur régime indemnitaire antérieur ;

Vu l'avis du Collège des agents du Comité Technique réuni le **20 novembre 2020** ;

Considérant que l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ;

La mise en œuvre de la réforme du régime indemnitaire répond à une évolution réglementaire instaurée en 2015.

Il est rappelé que le revenu des fonctionnaires est composé :

a/ d'un traitement indiciaire (un nombre de points d'indice selon le grade et l'ancienneté multiplié par la valeur d'un point d'indice.) L'autorité territoriale a peu de prise sur cet élément de revenu ;

b/ d'indemnités dont le versement est obligatoire si l'agent y a droit, à titre d'exemples : Supplément familial de traitement (lié au nombre d'enfants à charge), Nouvelle bonification indiciaire en fonction d'une responsabilité ou une technicité particulière listées dans un décret, Primes de régisseurs de régies de recettes et d'avances qui sont dues aux personnes qui ont mission de gérer une caisse contenant de l'argent public ;

c/ d'un « régime indemnitaire » : un ensemble de primes et indemnités dont le versement n'est pas obligatoire et dont le conseil municipal décide de la création au bénéfice collectif des agents. C'est le Maire qui, à l'intérieur du cadre défini par le Conseil municipal, en définit le montant ou le taux de façon individuelle.

Le régime indemnitaire est un outil de reconnaissance qui participe à la motivation des agents. Il favorise le développement de certains comportements jugés souhaitables. Des possibilités de modulation suffisamment incitatives peuvent encourager la contribution individuelle.

Le régime indemnitaire apporte un complément de rémunération. Il peut créer un sentiment de justice et d'équité en recherchant de meilleurs équilibres internes. Le régime indemnitaire est la vitrine d'une politique de ressources humaines qui peut viser à renforcer l'attractivité de la collectivité pour le recrutement, favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme, fidéliser les agents donnant satisfaction dans l'exercice de leur travail, reconnaître un niveau d'expertise et/ou de responsabilité, reconnaître les contraintes liées au poste.

Jusqu'en 2019, le régime indemnitaire faisait l'objet d'une pratique différenciée au sein de chacune des communes déléguées qui composent la Commune nouvelle de Melle.

Le recueil des délibérations en vigueur dans les communes déléguées, l'inventaire de l'ensemble des autres avantages non obligatoires en vigueur et la mise à jour de l'organigramme de la collectivité ont été réalisés. De plus, une consultation des agents et une négociation (non rendues obligatoires par les textes) ont été menées par une volonté affirmée de transparence. Les modalités de la réflexion et de la consultation ont été définies lors de la réunion du Comité technique du 25 juin 2019.

Des groupes de travail composés de représentants d'agents et de la collectivité ont été créés et se sont réunis plusieurs fois dans le courant des mois de septembre et octobre 2019. Les membres du Comité technique ont été régulièrement informés de l'avancement des travaux, aboutissant à une version finale soumise à l'approbation du Comité technique le 17 octobre 2019.

La mise en place de la réforme du régime indemnitaire de la Commune nouvelle décidée par délibération du Conseil municipal du 20 novembre 2019 a été effective le 1^{er} janvier 2020.

La délibération définit les bénéficiaires, détermine les groupes de fonction en fixant des montants plafond et répartit les emplois de la collectivité au sein de ces groupes de fonction, précise les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence le cas échéant, réexamen ...).

Il est proposé à l'assemblée d'approuver :

- l'abrogation de la délibération n° 208 du 20 novembre 2019 instaurant le RIFSEEP pour la commune nouvelle de Melle
- la reprise intégrale de la délibération permettant d'une part d'inclure la catégorie d'emploi des techniciens avec effet au 1^{er} janvier 2020, et d'autre part, d'apporter des précisions sur les bénéficiaires du régime indemnitaire et les délais de carence, comme suit :

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE porte le nom de « prime mensuelle de fonction ».

1/ Bénéficiaires

- ✓ **Cas n°1/ Agent en Contrat à durée déterminée (CDD) sur un emploi non permanent (saisonnier ou accroissement temporaire d'activité = agent non fonctionnaire) : IFSE versée à compter du 7^{ème} mois de présence dans la collectivité**
- ✓ **Cas n°2/ Agent en CDD sur un emploi permanent (= agent non fonctionnaire) :**
 - **2A/ ayant une expérience significative sur un poste similaire : IFSE versée au 1^{er} mois de présence**
 - **2B/ n'ayant pas d'expérience significative sur un poste similaire : IFSE versée au 5^{ème} mois de présence**
- ✓ **Cas n°3/ Agent fonctionnaire sur emploi permanent (suite à mutation) : IFSE versée au 1^{er} mois de présence**
- ✓ **Cas n°4/ Agent (fonctionnaire ou non) nommé sur un poste fonctionnel : IFSE versée au 1^{er} mois de présence**

Les agents contractuels de droit privé (exemple : apprentis ; Contrats aidés) ne sont pas concernés par cette réglementation et ne perçoivent pas de prime mensuelle de fonction.

2/ Détermination des groupes de fonction

La structure générale des groupes de fonction pour la Commune nouvelle de Melle est définie de la façon suivante, considérant que les textes imposent deux groupes de fonction au maximum pour la catégorie C.

- Groupe A1 : Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage.
- Groupe A2 : Agents dont les activités demandent un esprit de synthèse et de jugement afin d'apporter la solution adéquate ; pilotage et mise en œuvre de la politique de la commune en lien avec le Maire et ses adjoints ; missions supposant l'acquisition de connaissances théoriques, techniques, complexes et variées ou bien agents encadrants un service.
- Groupe B1 : Agents encadrants dont les activités demandent un esprit de synthèse et de jugement afin d'apporter la solution adéquate ; pilotage et mise en œuvre de la politique de la ville en lien avec le Maire et ses adjoints ; missions supposant l'acquisition de connaissances théoriques, techniques, complexes et variées.

- Groupe B2 : Agents exerçant des fonctions d'encadrement et dont les activités supposent :
 - une analyse permettant de sélectionner ou créer la procédure adéquate ;
 - une complexité des tâches à planifier, à organiser ;
 - des connaissances théoriques acquises au cours d'une formation supérieure, diplômante ou par une pratique professionnelle acquise à moyen terme.
 - Groupe B3 : Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et dont les activités supposent une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières.
 - Groupe C1 : Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise.
 - Groupe C2 : Agents dont les activités sont clairement définies et qui ne nécessitent pas de responsabilités particulières ni de connaissance particulière au-delà de la scolarité obligatoire et qui supposent une adaptation aux procédures existantes et un apprentissage à court terme.

Chaque agent appartient à un groupe de fonction ainsi déterminé, tenant compte réglementairement de sa filière d'appartenance et de sa catégorie :

	Filière			
	administrative	culturelle	sportive	technique
A1	DGS			
A2	Chargé de mission ; Responsable de service			
B1				Responsable du Centre technique municipal
B2	Responsable de pôle	Responsable de service/de pôle		
B3		Agent spécialisé	Responsable des installations municipales	
C1	Agent administratif spécialisé	Agent culturel		Responsable de Pôle ; Agent technique spécialisé
C2	Agent administratif			Agent technique

3/ Détermination des montants plafond

La prime mensuelle de fonction ne peut être supérieure au montant plafond déterminé par l'Etat pour ses agents.

Les montants plafonds annuels décidés par l'assemblée sont les suivants :

	Filière			
	administrative	culturelle	sportive	technique
A1	DGS : 36 210 €			
A2	Chargé de mission et Responsable de service : 32 130 €			
B1				<i>Responsable du Centre technique municipal : 17 480 €</i>
B2	Responsable de pôle : 16 015 €	Responsable de service/de pôle : 16 720 €		
B3		Agent spécialisé : 14 960 €	Responsable des installations municipales : 14 650 €	
C1	Agent administratif spécialisé : 11 340 €	Agent culturel : 11 340 €		Responsable de Pôle et Agent technique spécialisé : 11 340 €
C2	Agent administratif : 10 800 €			Agent technique : 10 800 €

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

4/ Critères et indicateurs :

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les Indicateurs « Métier » définis sont les suivants (quelque soit l'agent nommé à un poste précis, il bénéficiera de l'application de cet indicateur si celui-ci s'applique à son poste) :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - A/ Responsabilité dans l'encadrement : La NBI reconnaît déjà et uniquement l'encadrement de 5 agents et plus par un montant forfaitaire. Cet indicateur vise à différencier les encadrements à « gros » effectifs, des encadrements à « petits » effectifs.
 - B/ Positionnement dans l'organigramme : Cet indicateur vise à valoriser le positionnement dans l'organigramme des agents exerçant des fonctions d'encadrement, de pilotage et de conception.
 - C/ Influence du poste sur les résultats budgétaires et/ou politiques de la collectivité.
 - D/ Ampleur du champ d'action : Cet indicateur vise à valoriser les postes qui nécessitent d'exercer des missions dans des domaines diversifiés.
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- E/ Niveau de difficulté, de technicité du poste : Cet indicateur vise à valoriser les missions d'analyse, conseil et préparation d'outils aboutis d'aide à la décision.
 - F/ Conception/réalisation de travaux en régie qui enrichissent le patrimoine de la ville : Cet indicateur vise à valoriser la réalisation de travaux en régie sur la base d'une conception réalisée par autrui, la conception et la réalisation de travaux en régie, la conception et coordination de travaux en régie.
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- G/ Risque (accident, maladie, tensions physiques et mentales) : Cet indicateur vise à valoriser la nécessité d'une bonne concentration dans le travail car comportant des tâches d'une dangerosité particulière (usage de produits et d'outillages potentiellement dangereux, port de charges lourdes, risques électriques), le fait de travailler très régulièrement en extérieur par des températures très élevées ou très faibles, le fait d'effectuer très régulièrement des tâches insalubres (travail de plomberie ; nettoyage de WC ; nettoyage autour des containers), le fait de réaliser des tâches nécessitant de se maintenir en bonne condition physique (port de charges ; gestes répétés), le fait de réaliser des tâches nécessitant de se maintenir en bonne condition mentale (accueil d'un public insatisfait, socialement en difficulté, endeuillé ; tension apportée par la nécessaire simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets dans la gestion concomitante et très régulière d'appels téléphoniques et d'accueil de personnes).
 - H/ Disponibilité : Cet indicateur vise à valoriser la disponibilité requise de certains agents selon les besoins du service (disponibilité téléphonique hors du temps de travail ; disponibilité requise sur le lieu de travail après 18h ; travail le dimanche plusieurs fois dans l'année ; travail régulier sur six jours ; disponibilité requise et temps de travail effectif au-delà du temps de travail réglementaire pour assurer des remplacements ou faire face à un surcroît temporaire de travail.

Les Indicateurs « Agent » sont des indicateurs de reconnaissance de situations individuelles que la collectivité souhaite valoriser, indépendamment du métier exercé :

- I/ Responsabilité de la formation d'autrui : assistants de prévention, référents service civique, formation d'apprenti en complément de la NBI existante.
- J/ Usage régulier d'un moyen de locomotion personnel à des fins professionnelles.
- K/ Examens et concours réussis de la Fonction publique territoriale.
- L/ Responsabilité d'une régie de recettes ou d'avances : La tenue d'une régie par un agent fait obligation à l'autorité territoriale de lui verser une indemnité de régie, dans certaines conditions réglementaires. Le législateur a prévu que cette indemnité devait intégrer le nouveau Régime indemnitaire.

5/ L'exclusivité

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation : c'est le cas notamment des Nouvelles bonifications indiciaires (NBI), des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS), des indemnités de frais de déplacement et de missions, des astreintes, des Primes de fonction et responsabilité perçues par les agents détachés sur un emploi fonctionnel.

6/ L'attribution

L'attribution individuelle de la prime mensuelle de fonction est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

7/ Le réexamen du montant de la prime mensuelle de fonction

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours).

8/ Les modalités de maintien ou de suppression de la prime mensuelle de fonction

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit le maintien d'un régime indemnitaire en cas de congé maladie ;

Considérant que la collectivité ne peut octroyer à ses agents des conditions plus favorables que celles dévolues aux agents de l'Etat, définies dans le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 ;

le bénéfice des primes et indemnités est maintenu au profit des agents dans les mêmes proportions que leur traitement en cas de :

- congé ordinaire de maladie,
- congé consécutif à un accident de service ou d'accident du travail,
- congé consécutif à une maladie professionnelle,
- congé maternité, congé paternité, congé adoption.

Le bénéfice des primes et indemnités n'est pas maintenu au profit des agents, en cas de congé de grave maladie, et de congé de longue maladie et congé de maladie longue durée.

Considérant que d'éventuelles modulations de régime indemnitaire dans le cas d'autres absences relèvent de la libre administration des collectivités, le bénéfice des primes et indemnités :

- sera maintenu dans le cas des autorisations spéciales d'absences prévues dans le cadre du règlement intérieur en vigueur ;
- sera maintenu dans les cas suivants : congés annuels, récupérations et jours RTT, formation et interventions des agents municipaux sapeur-pompier volontaires, absence pour examen professionnel/concours de la Fonction publique, examens médicaux sur invitation de la CPAM, absence pour formation obligatoire ou répondant à un besoin du service, représentation syndicale dans les instances paritaires ;
- ne sera pas maintenu dans les cas suivants : congés syndicaux pour lesquels un organisme tiers se substitue à l'employeur dans le versement du traitement, absence pour formation répondant à une motivation personnelle hors cadre de la fonction publique.

9/ L'Indemnité différentielle

Une Indemnité différentielle est instaurée en faveur des agents municipaux bénéficiaires du régime indemnitaire en vigueur dans les communes déléguées qui composent la Commune nouvelle de Melle, qui garantit a minima le montant de la prime mensuelle de fonction. L'Indemnité différentielle est garantie à l'agent jusqu'à sa radiation des cadres de la ville.

10/ La périodicité de versement

La prime mensuelle de fonction est versée sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA porte le nom de « prime exceptionnelle ».

1/ Principe et attribution

L'attribution individuelle de la prime exceptionnelle est décidée par l'autorité territoriale en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés sur la base de la fiche annuelle d'entretien professionnel et des critères qui la composent (efficacité dans l'emploi, compétences professionnelles et techniques, qualités relationnelles et, le cas échéant, capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions supérieures).

2/ Les bénéficiaires

- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ ***Agents en Contrat à durée déterminée (CDD) sur un emploi non permanent (saisonnier ou accroissement temporaire d'activité), agents en CDD sur un emploi permanent : CIA possible après six mois de présence dans la collectivité.***
- ✓ ***Les agents stagiaires en vue d'une titularisation ne peuvent prétendre à une prime exceptionnelle pendant les six premiers mois de leur stage.***
- ✓ Les agents contractuels de droit privé (exemple : apprentis ; Contrats aidés) ne sont pas concernés par cette réglementation.

3/ Détermination des groupes de fonction et des montants plafond

La prime exceptionnelle correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

	Filière			
	administrative	culturelle	sportive	technique
A1	DGS : 6 390 €			
A2	Chargé de mission et Responsable de service : 5 670 €			
B1				<i>Responsable du Centre technique municipal : 2 380 €</i>
B2	Responsable de pôle : 2 185 €	Responsable de service/de pôle : 2 280 €		
B3		Agent spécialisé : 2 040 €	Responsable des installations municipales : 1 995 €	
C1	Agent administratif spécialisé : 1 260 €	Agent culturel : 1 260 €		Responsable de Pôle et Agent technique spécialisé : 1 260 €
C2	Agent administratif : 1 200 €			Agent technique : 1 200 €

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

4/ Périodicité et modalité de versement de la prime exceptionnelle

La prime exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est versée en février de l'année suivant l'entretien professionnel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité. L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel

Les dispositions de la présente délibération prennent effet **le 1^{er} janvier 2021**.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

Entre :

La ville de Melle, représentée par son maire, M. Sylvain GRIFFAULT, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° du....., à signer la présente convention ;

Et

La Communauté de communes Mellois en Poitou, représentée par son président, M. Fabrice MICHELET, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du, à signer la présente convention.

Vu la loi n° 2004-809 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L.5721-9 alinéa 2 du CGCT.

IL EST D'UN COMMUN ACCORD, CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le souci d'assurer le bon fonctionnement de la piscine intercommunale AQUA'MELLE, à la demande de la Communauté de communes, la commune accepte de louer ses services.

Article 2 : Service mis à disposition

Par accord entre les parties, le service faisant l'objet d'une mise à disposition est le suivant :

Service	Placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique	Missions à effectuer
Centre technique municipal : Pôle Patrimoine végétal	Maire de la commune de Melle	Tonte de la plage engazonnée de l'établissement de baignade AQUA'MELLE- Piscine du Pays Mellois et de la réserve foncière

En application de l'article 166 de la loi du 13 août 2004 précitée, le responsable d'AQUA'MELLE adresse directement au responsable du Pôle patrimoine végétal du Centre technique municipal toutes instructions à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Les agents municipaux effectuant la mission demeurent statutairement employés par la commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La Communauté de communes ne confie aux personnes concernées que les tâches définies à l'article 2 de la présente convention.

Le personnel utilise le matériel de la ville pour remplir sa mission.

Article 3 : Contribution

La Communauté de communes acquitte pour l'année 2021 le coût d'un agent de catégorie C, échelle C2, au 8ème échelon, indice brut : 430, majoré : 380 soit à la date de signature de la présente

convention : 18,64 € par heure, ainsi qu'un forfait horaire pour utilisation du matériel communal de 2,36€.

Article 4 : Conditions de remboursement

Pour les prestations exercées par les agents municipaux, la Communauté de communes s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au titre de la présente convention. La ville présente son titre et sa facture à la Communauté de communes à échéance de la présente convention.

Article 5 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet le 1er janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021.

Article 6 : Juridiction en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention, devra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

La présente convention est transmise au Comptable du Trésor.

Fait à Melle en deux exemplaires, le

Le Président de la Communauté de communes
Mellois en Poitou

Le Maire de Melle

Fabrice Michelet

Sylvain Griffault

AVENANT N° 1

**A LA CONVENTION DE CONCESSION DU SERVICE
PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ DE LA
COMMUNE DE MELLE**



En accord entre les parties, les documents ont été reliés par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signés à la dernière page de la convention de concession.

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE LA
DISTRIBUTION DE GAZ DE LA COMMUNE DE MELLE

Entre les soussignés,

La commune de MELLE, représentée par son Maire, Monsieur Sylvain GRIFFAULT, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, transmise préalablement à Monsieur le Préfet le, accompagnée du projet d'avenant,

désigné ci-après par l'appellation : «**l'autorité concédante**»

et

GRDF, SA au capital de 1 800 745 000 euros – 444 786 511 RCS Paris - dont le siège social est à PARIS (9ème), 6 rue Condorcet, représentée par Monsieur Thierry GRANGETAS, Directeur Clients Territoires Sud-Ouest agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Edouard SAUVAGE, Directeur Général de GRDF, en date du 1^{er} janvier 2016,

désigné ci-après par l'appellation : «**le concessionnaire**»

Ex p o s e :

Par convention en date du 29 septembre 1993, le Concessionnaire s'est vu confié, pour une durée de 30 ans et aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention, la distribution du gaz sur le territoire de la commune déléguée de **Saint-Léger-de-la-Martinière**, alors autorité concédante ;

Par convention en date du 15 février 1999, le Concessionnaire s'est vu confié, pour une durée de 30 ans et aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention, la distribution du gaz sur le territoire de la commune déléguée de **Saint-Martin-lès-Melle**, alors autorité concédante ;

Par convention en date du 18 juin 2003, le Concessionnaire s'est vu confié, pour une durée de 30 ans et aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention, la distribution du gaz sur le territoire de la commune déléguée de **Melle**, alors autorité concédante ;

Suite à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018, portant sur la création de la commune nouvelle de **Melle**, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire ont décidé d'adapter les clauses de la Convention signée le 18 juin 2003, en étendant la concession au territoire des communes déléguées de Saint-Léger-de-la-Martinière et Saint-Martin-lès-Melle.

Pour ces motifs, il a été convenu de ce qui suit.

Article 1er

Le périmètre sur lequel l'Autorité Concédante a concédé au Concessionnaire la distribution du gaz naturel par la Convention signée le 18 juin 2003, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans son article L.111-53, est modifié comme suit dans le premier alinéa de l'article 1er de la Convention précitée :

« Article 1er – L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans son article L.111-53, au concessionnaire qui accepte, la distribution du gaz naturel, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le périmètre des communes déléguées de Melle, Saint-Léger-de-la-Martinière et Saint-Martin-lès-Melle. »

Article 2

Le cahier des charges annexe à la Convention prévoit dans son article 5, le versement par le Concessionnaire d'une redevance de fonctionnement dite « R1 » au profit de l'Autorité Concédante.

Conformément aux dispositions de cet article 5, la redevance versée à l'Autorité Concédante sera calculée sur le nouveau périmètre visé à l'article 1 ci-dessus.

Article 3

Le présent avenant entre en vigueur au jour de l'accomplissement par l'Autorité Concédante des formalités propres à rendre cet avenant exécutoire conformément aux articles L.2131-1 à 2131-7 du code général des collectivités territoriales.

L'entrée en vigueur du présent avenant met fin automatiquement aux contrats de concession signés avec les communes déléguées de Saint-Léger-de-la-Martinière, en date du 29 septembre 1993 et de Saint-Martin-lès-Melle, en date du 15 février 1999.

Article 4

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Melle, le

Pour l'Autorité Concédante,

Pour le Concessionnaire,

Sylvain GRIFFAULT

Thierry GRANGETAS

Le Maire

Directeur Clients Territoires
Sud-Ouest

**CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE
DE CANALISATIONS DE GAZ ET D'EAU POTABLE**

Parcelle cadastrée AI 812 appartenant à la commune de Melle

Entre les soussignés :

La Société d'Education Populaire, dont le siège est

N° SIRET

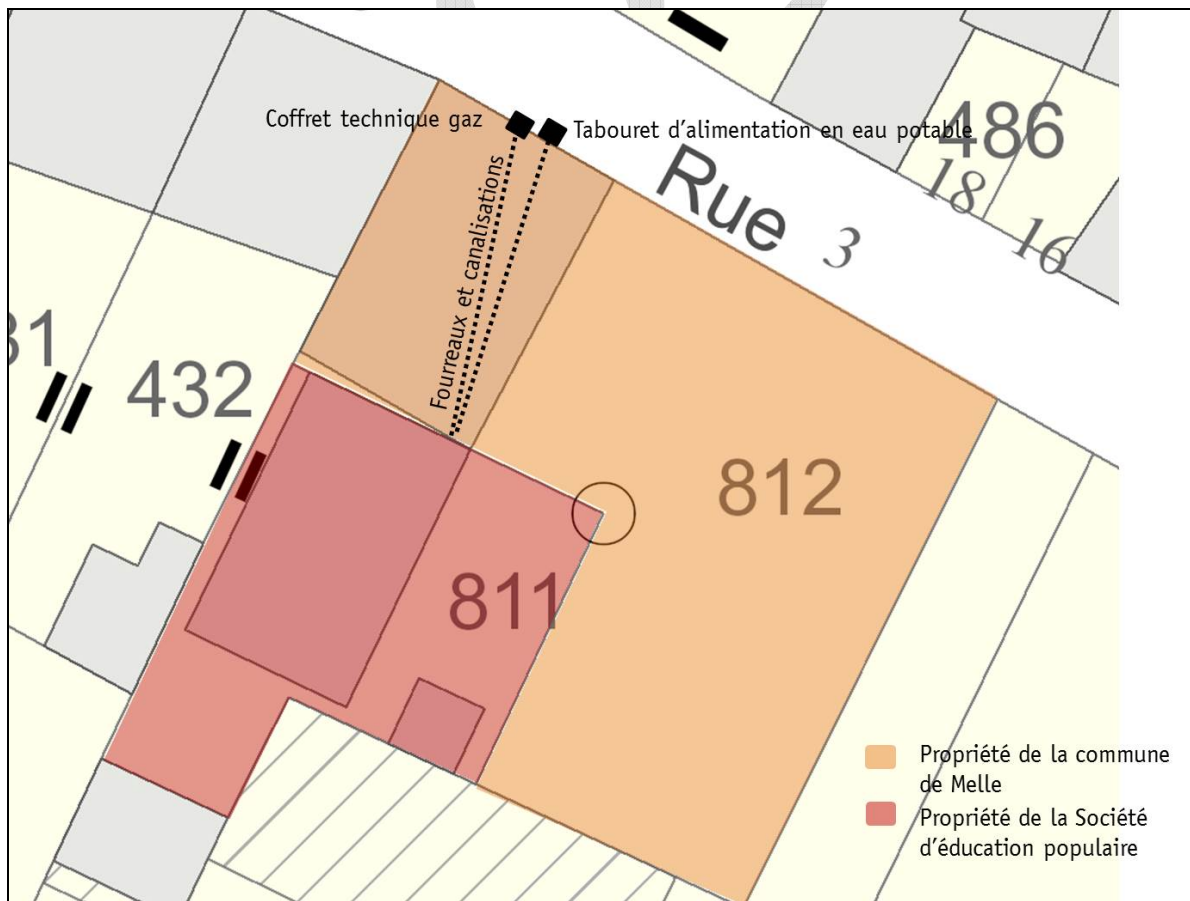
représentée par son Président, M., agissant en vertu des statuts de l'association d'une part ;

Et

La commune de Melle, représentée par son Maire M. Sylvain GRIFFAULT agissant en vertu de la délibération n° du d'autre part.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les conditions de servitudes engendrées par la présence de canalisations d'eau potable et de gaz appartenant à la Société d'Education Populaire, sur la parcelle AI 812 dont la commune de Melle est propriétaire. Ces canalisations mesurent environ 13 mètres et alimentent la cantine de l'école privée Sainte-Marie implantée sur la parcelle AI 811 appartenant à la Société d'Education Populaire.



ARTICLE 2 – ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations, la commune de Melle :

- a) autorise la Société d'Education Populaire à pénétrer et à exécuter tous les travaux nécessaires sur la parcelle où sont implantés les canalisations pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie desdites canalisations et des ouvrages accessoires ;
- b) tout en conservant la pleine propriété du terrain occupé par les canalisations dans le terrain qui précède :
 - autorise la SEP à établir en limite du terrain, des poteaux, bornes ou regards délimitant la servitude indiquant l'emplacement des canalisations et des ouvrages accessoires dans le respect de l'aménagement de la parcelle AI 812 par la ville ;
 - s'engage à ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 80 cm de profondeur, sur une bande de terrain de 3 m de large de part et d'autre des canalisations ;
 - s'engage à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.
- c) s'engage à informer, en cas de vente ou d'échange dudit terrain, ou d'une partie de ce terrain, l'acquéreur ou le coéchangiste, du respect en ses lieux et place des servitudes dont il est grevé en obligeant expressément ledit acquéreur ou coéchangiste à les respecter ;

Fait à Melle, en 2 exemplaires, le

M.
Président de la SEP

M. Sylvain Griffault,
Maire de Melle